

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2013)5  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Bosnie-Herzégovine**

*adoptée lors de la 11ème réunion du Comité des Parties  
le 7 juin 2013*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 11 janvier 2008 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par le GRETA lors de sa 16<sup>e</sup> réunion (11-15 mars 2013) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, et en particulier :

- la nomination du Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et la création de la Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains ainsi que des équipes de suivi régionales ;
- l'adoption des plans d'action nationaux de lutte contre la traite et une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national pour 2008-2012 ;
- l'introduction de l'infraction de la traite des êtres humains, comme définie dans la Convention, dans le Code pénal de l'État ;
- la criminalisation de l'utilisation des services d'une personne victime de la traite en sachant que la personne concernée est victime de la traite ;
- les efforts visant à assurer une formation sur la traite des êtres humains pour les professionnels concernés.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, consistant notamment :

- à faire en sorte d'incorporer de manière cohérente l'infraction de la traite des êtres humains dans tous les codes pénaux applicables sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ;
- à renforcer la protection des enfants contre la traite, y compris en assurant l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, et en faisant en sorte que les enfants roms bénéficient d'un accès effectif à l'éducation afin de contribuer à prévenir la traite ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite en la dissociant de l'ouverture d'une procédure pénale, en instaurant un mécanisme national d'orientation et en veillant à ce que tous les professionnels concernés adoptent une approche proactive de l'identification ;
- à faire en sorte que les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance et à la protection, indépendamment de leur coopération avec les autorités répressives ;
- à définir dans la réglementation un délai de rétablissement et de réflexion, tel que prévu à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce qu'un tel délai soit effectivement accordé aux victimes de la traite ;
- à s'assurer que les victimes de la traite ont une réelle possibilité d'obtenir une indemnisation de la part des trafiquants, et à créer un dispositif d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite ;
- à faire en sorte que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et effectives, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

1. Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juin 2015 ;

3. Invite le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## **Addendum**

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine**

#### **Définition de « traite des êtres humains »**

1. Le GRETA exhorte les autorités compétentes à s'assurer que l'infraction de traite des êtres humains est intégrée dans l'ensemble des codes pénaux applicables sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

#### **Approche globale et coordination**

2. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer, en étroite coopération avec les autorités des entités et du District de Brčko, de la cohérence de la législation et des politiques anti-traite, de leur mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire du pays et de leur évaluation. Une attention particulière devrait être accordée à la prévention et la lutte contre la traite interne à la Bosnie-Herzégovine. Les autorités compétentes devraient continuer à échanger régulièrement des informations relatives à tous les aspects de la traite et s'efforcer de mieux coordonner leurs activités.

3. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que les organes de coordination (notamment le Groupe national) se réunissent régulièrement et qu'elles devraient rendre plus effective la participation de tous les organismes publics associés à la mise en œuvre des mesures anti-traite aux niveaux de l'État et des entités. Le GRETA encourage le Coordonnateur national à intensifier ses efforts de manière à mieux coordonner les activités avec les équipes de suivi régionales.

4. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine, des deux entités et du District de Brčko devraient prendre des mesures pour associer effectivement les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite aux débats préalables et à l'élaboration de politiques anti-traite et pour promouvoir leur participation aux travaux des organismes publics de lutte contre la traite.

#### **Formation des professionnels concernés**

5. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine, aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, devraient intensifier leurs efforts, notamment par le biais de subventions, pour assurer la formation régulière de l'ensemble des professionnels concernés sur les questions liées à la traite. Les programmes de formation devraient être conçus de telle sorte qu'ils permettent aux professionnels concernés d'acquérir les connaissances et les compétences pratiques nécessaires à l'identification des victimes de la traite, à l'assistance et à la protection des victimes, et à la poursuite des trafiquants (voir également les paragraphes 92, 106, 115 et 159).

#### **Collecte de données et recherche**

6. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature du problème de la traite, les travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans le domaine de la traite des enfants, la traite interne et l'identification des groupes particulièrement vulnérables à la traite en Bosnie-Herzégovine.

7. Le GRETA considère aussi que, lors de la collecte d'informations statistiques auprès de tous les principaux acteurs, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données officielle.

### **Coopération internationale**

8. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la coopération internationale concernant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, et concernant l'assistance aux victimes de la traite.

### **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

9. Le GRETA considère que les autorités, que ce soit au niveau de l'État ou à d'autres niveaux, devraient lancer une vaste campagne à destination du grand public, ainsi que des initiatives ciblées en faveur des groupes vulnérables à la traite afin de les sensibiliser aux risques de traite.

10. Le GRETA considère que les actions futures dans le domaine de la sensibilisation devraient être conçues à la lumière de l'évaluation des mesures antérieures et se concentrer sur les besoins identifiés. La prévention dans la communauté rom devrait être renforcée par des campagnes spécifiques, en utilisant des outils facilement compréhensibles pour ces communautés. Les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient aussi accroître leurs efforts pour sensibiliser le grand public à la traite et particulièrement les enfants et les jeunes.

11. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre les mesures nécessaires pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, y compris en sensibilisant le grand public. Dans ce contexte, le GRETA considère que l'infraction consistant à utiliser les services d'une victime de la traite, définie au niveau de l'État, devrait être incorporée dans les codes pénaux des entités et du District de Brčko.

### **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

12. Le GRETA souligne que le défaut d'enregistrement des enfants est souvent l'un des aspects rendant les Roms particulièrement vulnérables à la traite, et exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance.

13. Compte tenu du nombre d'enfants qui vivent dans une grande pauvreté et qui sont exposés à la traite, le GRETA exhorte les autorités compétentes à faire en sorte que les centres d'accueil pour enfants soient dotés de ressources suffisantes pour rester ouverts et offrir une assistance appropriée.

14. Dans la mesure où les mariages forcés d'enfants ont été identifiés comme l'une des formes de traite pratiquées dans le pays (voir paragraphe 11), et étant donné que les enfants roms constituent un groupe particulièrement vulnérable, le GRETA exhorte les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces enfants bénéficient d'un accès effectif à l'éducation, ce qui contribue à la prévention de la traite.

## **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration**

15. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour :

- détecter et prévenir les cas de traite par des mesures de contrôle aux frontières ;
- faire en sorte que des formations sur la traite et l'identification des victimes soient dispensées régulièrement aux agents de la police aux frontières travaillant sur le terrain, aux agents des services d'immigration et au personnel diplomatique et consulaire. Lors de ces formations, il faudrait insister sur la différence entre traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- instaurer une liste de contrôle destinée à faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

## **Identification des victimes de la traite**

16. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :

- dissocier l'identification formelle des victimes de l'ouverture d'une procédure pénale;
- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par tous les agents de terrain qui peuvent être amenés à être en contact avec des victimes de la traite ;
- dispenser une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles (y compris les agents des services de détection et de répression, le personnel des centres de protection sociale et des centres d'accueil pour enfants, les inspecteurs du travail, le personnel médical et les ONG) ;
- veiller à ce que les agents des services de détection et de répression, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, indépendamment de la possibilité d'engager une procédure pénale ;
- éviter la répétition inutile des interrogatoires avec les victimes de la traite ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite soumis à la mendicité forcée et à d'autres formes d'exploitation visant les enfants.

## **Assistance aux victimes**

17. Le GRETA exhorte les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, à prendre des mesures supplémentaires pour offrir à toutes les victimes et victimes potentielles de la traite une assistance et une protection adaptées, et en particulier à :

- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- faire en sorte que les centres de protection sociale et autres organismes publics engagés dans l'assistance aux victimes disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement efficace et sans restriction ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en assurant leur formation professionnelle et en leur donnant accès au marché du travail lorsqu'elles sont en situation régulière sur le territoire ;
- améliorer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants ;
- dispenser une formation spécialisée à l'ensemble des personnes chargées de fournir des services d'assistance aux victimes de la traite.

## **Délai de rétablissement et de réflexion**

18. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à revoir la réglementation de manière à ce qu'elle contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention.

19. En outre, le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les personnes qui ont été soumises à la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

## **Permis de séjour**

20. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, en conformité avec l'article 14 de la Convention, y compris les victimes identifiées comme telles au sens du droit pénal, mais dont le cas n'a abouti à aucune procédure.

## **Indemnisation et recours**

21. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :

- revoir la législation existante sur l'indemnisation dans l'optique de s'assurer que les victimes de la traite aient une réelle possibilité d'obtenir une indemnisation de la part des trafiquants, notamment en veillant à ce que ces victimes aient effectivement accès à une assistance juridique et à des informations en la matière ;
- créer un dispositif d'indemnisation par l'État (un fonds d'indemnisation, par exemple) accessible aux victimes de la traite, afin de répondre aux difficultés auxquelles elles font face pour obtenir une indemnisation des trafiquants.

## **Rapatriement et retour**

22. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit tenu dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire ; cela suppose une protection contre les représailles et contre la traite répétée.

## **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives ou autres, comme des lignes directrices pour les autorités d'enquête et de poursuites aux niveaux de l'État et des entités, permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

## **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :

- identifier les lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux, notamment en vue de garantir que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives ;
- prendre des mesures pour que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et effectives, afin d'éviter des retards excessifs dans la procédure pénale ;
- redoubler d'efforts pour enquêter de manière proactive sur les infractions de traite, en mettant l'accent en particulier sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et les cas de traite d'enfants.

25. Par ailleurs, le GRETA considère qu'il est nécessaire de faire en sorte que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de traite et les droits des victimes et accès à l'indemnisation. Il faudrait concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que ces professionnels puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite, pour les aider et les protéger et pour faire condamner les trafiquants. Lors de ces formations, il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite.

## **Protection des victimes et des témoins**

26. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, notamment des enfants, durant l'enquête, et pour empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure judiciaire.